

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-164

R-3823-2012

30 novembre 2012

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Jean-François Viau
Pierre Méthé
Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Parties intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la demande de fixation de tarifs
provisoires à compter du 1^{er} janvier 2013 et à la demande
de suspension du dossier**

*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans
ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013*

Parties intéressées :

- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. DÉCISION

[1] Le 30 novembre 2012, la Régie de l'énergie tient une audience dans le présent dossier. Cette audience a pour but d'entendre les parties sur la demande de suspension d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) visant la suspension du présent dossier et la demande de rejet de cette demande de suspension par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ). Elle a également pour objet d'entendre les parties sur la demande de l'AQCIE/CIFQ pour déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie dans sa décision D-2012-066 et pour fixer une nouvelle date pour la rencontre préparatoire prévue initialement le 18 octobre 2012.

[2] Lors de cette audience, la Régie de l'énergie a rendu sa décision oralement. Cette décision se lit comme suit :

« La Régie a eu l'occasion d'entendre toutes les parties concernant la demande de déclaration du caractère provisoire des tarifs de transport à partir du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). La Régie a délibéré dès la fin des argumentations à ce sujet et elle est maintenant prête à rendre sa décision à cet effet.

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Afin qu'une telle ordonnance de sauvegarde soit rendue, la Régie doit être satisfaite que le demandeur rencontre les trois critères suivants : l'apparence de droit à obtenir une telle ordonnance; d'un préjudice sérieux et/ou irréparable; et que la balance des inconvénients le favorise.

En ce qui a trait à l'apparence de droit, dans sa décision D-2012-126, à son paragraphe 41, la Régie reconnaissait prima facie que l'ajustement du taux de rendement se traduirait par une baisse substantielle des revenus requis du Transporteur. La Régie juge qu'il y a un préjudice sérieux et/ou irréparable en raison de la possibilité que les parties ne puissent bénéficier d'une modification tarifaire au premier (1er) janvier deux mille treize (2013).

De plus, en ce qui a trait à la balance des inconvénients, la Régie juge qu'en raison de la reconnaissance à la décision D-2012-126 d'une baisse potentielle des revenus requis du Transporteur, la balance des inconvénients penche nettement du côté de la clientèle.

Quant au moyen soulevé sur l'absence de preuve et d'affidavit, la Régie croit que, dans les présentes circonstances, ils ne sont pas requis. La Régie rendait une décision en ce sens dans le dossier R-3809-2012 avec la décision D-2012-123.

En conséquence, la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012). La Régie ordonne au Transporteur d'aviser tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision finale qui sera rendue dans le présent dossier.

La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D—2012-126.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

Compte tenu de la présente décision, la Régie juge qu'il n'est pas utile de convenir d'une date et des objets de l'ordre du jour pour la tenue de la rencontre préparatoire. »¹

Lise Duquette

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

¹ Pièce A-0009, pages 142 à 145.

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représentés par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Dominique Ménard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.